



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil Spécial 126.2017 - édition du 31/07/2017





PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes

Service de l'eau et des risques

N/Réf : DDTM-SER-PREMA-AP N°2017-137

ARRÊTE PRÉFECTORAL

**ordonnant la suppression d'ouvrages, de remblais et une remise en état du vallon de Curraud
et infligeant une amende administrative et astreinte journalière**

**SARL FERRO et M. FERRO Massimo Mariano
Commune de Mougins**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu la directive cadre sur l'eau n°2000/60 du 23 octobre 2000,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-7 et L. 171-8,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-007 du 21 février 2017 portant mesures conservatoires et mise en demeure à l'encontre de la Sarl FERRO et son dirigeant en exercice,

Vu le rapport de manquement administratif du 10 juin 2017 portant sur la non application de la mise en demeure de régulariser la situation prévue à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2017-007 du 21 février 2017 susvisé par la Sarl FERRO et son dirigeant en exercice M. FERRO Massimo,

Vu les courriers du 06 juillet 2017 reçus respectivement par la Sarl FERRO le 10 juillet 2017 et par M. FERRO Massimo le 12 juillet 2017, leur notifiant la copie du rapport de manquement du 10 juin 2017, les informant des sanctions administratives envisagées et du délai dont ils disposaient pour présenter leurs observations,

Vu l'absence d'observations formulées par la Sarl FERRO et M. FERRO Massimo dans le délai qui leur était imparti,

Considérant qu'un lit en béton de 60 mètres de long, un ouvrage cadre de couverture surmonté d'enrochement et de remblai et un remblai en rive droite ont été réalisés dans le vallon de Curraud en partie par le propriétaire M. FERRO Massimo demeurant 8, rue de l'abreuvement 06110 Le Cannet et par la Sarl FERRO en qualité d'exploitant sise 236, impasse Ferrandou 06250 Mougins,

Considérant que ces ouvrages et remblais ont aggravé les risques d'inondation lors de la crue du 03 octobre 2015 en diminuant la section du cours d'eau, accélérant les vitesses d'écoulement et piégeant les embâcles, constituant ainsi un obstacle à l'écoulement des

crues et, de fait, une montée des eaux telle que les fonds et habitations situés en amont ont été inondés,

Considérant que ces ouvrages et remblais modifient le profil en travers du cours d'eau,

Considérant que l'ouvrage cadre de couverture de 60 mètres a de fait un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et à la circulation aquatique dans le vallon de Curraud,

Considérant que la réalisation du lit bétonné de 60 mètres et de celui de l'ouvrage cadre ont été de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens,

Considérant que l'ouvrage cadre surmonté d'enrochement et d'un remblai réalisé avant la loi sur l'eau n'a fait l'objet d'aucune déclaration ou autorisation en application d'une législation ou réglementation relative à l'eau antérieure au 4 janvier 1992,

Considérant que les éléments communiqués par M.FERRO Massimo ne permettaient pas aux ouvrages et remblais de bénéficier de la reconnaissance d'antériorité tel que le permettaient les dispositions de l'article L. 214-6 du code de l'environnement,

Considérant que ces ouvrages non déclarés ou non autorisés présentent un danger ou un inconvénient grave pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 en ce qu'ils contreviennent à la prévention et à la protection contre les inondations, la préservation des écosystèmes aquatiques, au rétablissement de la continuité écologique au sein du bassin hydrographique du vallon de Curraud ainsi qu'au libre écoulement des eaux,

Considérant que la Sarl FERRO dont le gérant en exercice est M. FERRO Massimo exploite cet ouvrage cadre pour l'accès à ses installations professionnelles par le chemin de Curraud et comme surface de stockage ou de présentation commerciale,

Considérant que ces ouvrages sont de nature à porter atteinte à la sécurité publique,

Considérant qu'en vertu de l'article R 214-1 du code de l'environnement, ces ouvrages et remblais relèvent des rubriques 3.1.1.0, 3.1.2.0, 3.1.3.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement,

Considérant que la Sarl FERRO représentée par son gérant en exercice M. FERRO Massimo, exploite au n°236, impasse Ferrandou à Mougins les parcelles n° 81, 83 et 82 de la section CM et n° 54 de la section AC sur la dite commune auxquelles sont attenants les ouvrages et remblais illicites,

Considérant que la Sarl FERRO représentée par son gérant en exercice M. FERRO Massimo n'a pas respecté l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2017-007 du 21 février 2017 le mettant en demeure de déposer un dossier de demande de régularisation constitué des éléments prévus à l'article R. 214-6 du code de l'environnement avant le 31 mai 2017 ;

Considérant qu'en l'absence de dossier technique conforme à l'article R. 214-6 du code de l'environnement il ne peut être statué sur la possibilité de maintenir ces ouvrages et remblais en l'état et qu'il devient nécessaire de rendre le cours d'eau à son état originel,

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé,

Considérant que la réalisation d'études et d'un dossier de demande d'autorisation relatif à la loi sur l'eau par un prestataire peut être estimée à environ cinq mille cinq euros (5000€),

Considérant la diligence avec laquelle les présentes dispositions doivent être exécutées par les mis en cause, une astreinte journalière d'un montant de cinq cent euros (500€) sera appliquée,

Considérant que ces montants sont appropriés à la gravité des faits et pourront fixer, le cas échéant, l'amende et astreinte journalière,

Considérant qu'il est nécessaire de sanctionner la Sarl FERRO et son gérant en exercice M. FERRO Massimo pour avoir refusé implicitement de respecter la mise en demeure préfectorale du 21 février 2017,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}

Sont ordonnées la suppression du lit bétonné de 60 mètres, de l'ouvrage cadre de 60 mètres surmonté d'enrochements et remblais et le remblai situé en rive droite du vallon de Curraud, attenants aux parcelles n° 81, 83 et 82 de la section CM et n° 54 de la section AC sur la commune de Mougins ainsi que la remise à l'état original naturel du vallon de Curraud au droit des dites parcelles.

Article 2

La Sarl FERRO et son gérant en exercice M.FERRO Massimo ou à toute personne physique et/ou morale qui pourrait s'y substituer sont mis en demeure de satisfaire aux dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Avant la réalisation de ces suppressions et la remise en état du cours d'eau la Sarl FERRO et son gérant en exercice M.FERRO Massimo déposeront préalablement un dossier technique complet constitué des éléments de déclaration prévus à l'article R.214-32 du code de l'environnement et par certaines dispositions de l'arrêté de prescriptions générales relatif à la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement auprès du service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes pour accord au plus tard le 31 août 2017.

Les suppressions d'ouvrages, remblais et la remise en état du cours d'eau devront être terminées avant le 30 avril 2018.

Article 3

En cas de non-respect des délais fixés à l'article 2 du présent arrêté, une amende administrative d'un montant de cinq mille euros (5000€) et une astreinte journalière d'un montant de cinq cent euros (500€) seront infligées à la Sarl FERRO (siret : 51038037100011) sise 236, impasse Ferrandou 06250 Mougins en qualité de personne morale et son gérant en exercice M. FERRO Massimo Mariano né le 10/09/1942 à Montalto Uffugo en Italie, demeurant au n° 8, rue de l'abreuvement 06110 Le Cannet en qualité de personne physique.

L'amende et l'astreinte seront réparties comme suit : quatre cinquièmes du montant à l'endroit de la personne morale et un cinquième du montant à l'endroit la personne physique.

L'astreinte journalière sera appliquée jusqu'à la remise en état du cours d'eau après la suppression totale des ouvrages et remblais.

A cet effet, quatre titres de perception de montants respectifs de quatre mille euros (4000€) et mille euros (1000€) pour l'amende ainsi que de quatre cent euros (400€) et cent euros (100€) pour l'astreinte journalière seront rendus immédiatement exécutoires auprès de Monsieur le directeur des finances publiques en charge de la gestion et du recouvrement des amendes administrative.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à la Sarl FERRO et à M. FERRO Massimo et publié au recueil des actes administratifs, sur le site internet de la préfecture des Alpes Maritimes.

Article 5

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet des Alpes-Maritimes, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de tutelle ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice, dans les deux mois suivant sa publicité.

Le recours contentieux pourra aussi être introduit dans les deux mois suivant le rejet du recours préalable.

Article 6

M. le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, Mrs. les directeur des finances publiques chargés de la gestion et du recouvrement des amendes et astreintes administratives et M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A Nice, le 27 JUIL. 2017

Le Secrétaire Général

Frédéric MAC KAIN



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes

service de l'eau et des risques

NRef : DDTM-SER-PE-RD n°2017-077

RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION

Réfection de mur en berge de la Roya

Commune de Tende

CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT

NE VAUT PAS AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMEDIAT DES TRAVAUX

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu la déclaration en date du 3 juillet 2017, reçue le 25 juillet 2017, concernant la réfection de mur en berge de la Roya à Tende par M. Galfré,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-266 du 22 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-398 du 3 avril 2017 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R 214-32 du code de l'environnement,

DONNE RECEPISSE de dépôt de déclaration au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit.

Article 1^{er} : Référence du dossier

M. Daniel Galfré
11, avenue Marius Barucchi
06430 Tende

Date de dépôt du dossier complet : 25/07/2017

Article 2: Type et emplacement des travaux

Réfection de mur de berge de la Roya à Tende au droit de la parcelle cadastrée section BE n°267, sur 21 ml environ, en béton armé. Les dimensions de l'ouvrage sont les suivantes : semelle en béton de 1,50 m de largeur et 0,80 m de hauteur, dont l'arase supérieure est calée à au moins 0,50 m sous le fond du lit du cours d'eau, mur type poids de 0,25 m d'épaisseur et d'une hauteur de 2,70 m à 3 m, dont la crête ne dépasse pas le niveau du terrain à l'arrière.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Article 3: Masse d'eaux superficielles concernées

masse d'eau FRDR74 La Roya de la frontière italienne et le vallon de Caïros à la mer définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée.

Article 4: Rubriques de la nomenclature

Cette opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

numéro	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet, sans destruction de plus de 200m ² de frayères	Déclaration	30 septembre 2014

Article 5: Recevabilité du dossier

En l'absence d'opposition dans un délai de 2 mois à compter de la date de dépôt mentionnée à l'article 1, les travaux pourront être entrepris.

Conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement, le préfet se réserve le droit de s'opposer à cette déclaration dans le délai de 2 mois. En cas d'irrégularité ou de nécessité d'imposer des prescriptions particulières, cette décision sera notifiée par courrier à l'adresse indiquée à l'article 1.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Article 6: Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir à l'avance le service de l'eau et des risques de la Direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) et le service départemental de l'Agence française de la biodiversité (sd06@afbiodiversite.fr), des dates de réalisation de cette intervention.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Tende. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

À Nice, le 27 JUL. 2017

Le chef de service

Bernard CARDELLI



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes

service de l'eau et des risques

NRef : DDTM-SER-PE-RD n°2017-075

RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION

Confortement de la berge du Gorbio

Commune de Menton

CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT

NE VAUT PAS AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMEDIAT DES TRAVAUX

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu la déclaration en date du 14 avril 2017, complétée le 3 juillet 2017, concernant le confortement de la berge du Gorbio à Menton par ADAPEI-AM,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-266 du 22 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-398 du 3 avril 2017 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R 214-32 du code de l'environnement,

DONNE RECEPISSE de dépôt de déclaration au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit.

Article 1^{er} : Référence du dossier

ADAPEI-AM
Nice La Plaine 1 Bât 2
avenue Emmanuel Pontrémoli
CS 83218
06204 Nice cedex 3

Date de dépôt du dossier complet : 6/07/2017

Article 2: Type et emplacement des travaux

Confortement de la berge rive gauche du Gorbio sur 40 ml environ, au droit du foyer Les Lucioles situé 95 route de Gorbio à Menton, sur la parcelle cadastrée section BP n°134, par des gabions d'environ 6 m de hauteur, 2,50 m de largeur en base, 1 m de largeur en crête, posés sur une semelle béton de 0,50 m d'épaisseur.
Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Article 3: Masse d'eau superficielle concernée

masse d'eau FRDR11660 Torrent de Gorbio définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée.

Article 4: Rubriques de la nomenclature

Cette opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

numéro	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m	Déclaration	13 février 2002
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet, sans destruction de plus de 200m ² de frayères	Déclaration	30 septembre 2014

Article 5: Recevabilité du dossier

En l'absence d'opposition dans un délai de 2 mois à compter de la date de dépôt mentionnée à l'article 1, les travaux pourront être entrepris.

Conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement, le préfet se réserve le droit de s'opposer à cette déclaration dans le délai de 2 mois. En cas d'irrégularité ou de

nécessité d'imposer des prescriptions particulières, cette décision sera notifiée par courrier à l'adresse indiquée à l'article 1.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Article 6: Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir à l'avance le service de l'eau et des risques de la Direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) et le service départemental de l'Agence française de la biodiversité (sd06@afbiodiversite.fr), des dates de réalisation de cette intervention.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont

pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Menton. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

À Nice, le 28 JUL. 2017

Le chef de service

Bernard CARDELLI



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes

service de l'eau et des risques

NRef : DDTM-SER-PE-RD n°2017-076

RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION

Reconstruction d'une passerelle dans le vallon du Refrei

Commune de Tende

CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT

NE VAUT PAS AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMEDIAT DES TRAVAUX

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu la déclaration en date du 10 juillet 2017, complétée les 17 et 19 juillet 2017, concernant la reconstitution d'une passerelle dans le vallon du Refrei à Tende par Mme Doveri,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-266 du 22 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-398 du 3 avril 2017 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R 214-32 du code de l'environnement,

DONNE RECEPISSE de dépôt de déclaration au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit.

Article 1^{er} : Référence du dossier

Mme Agnès Doveri
70, rue Béatrice Lascaris
06430 Tende

Date de dépôt du dossier complet : 19/07/2017

Article 2: Type et emplacement des travaux

Reconstruction d'une passerelle, détruite lors des intempéries d'octobre 2016, dans le vallon du Refrei à Tende au lieu-dit La Scarletta, chemin de La Pia.

Cet ouvrage de 17 ml de portée et 2,40 m de largeur, est constitué de 3 appuis en béton (2 appuis à l'arrière des berges et un appui central) sur lesquels seront posées des poutres IPN de 0,30 m x 8,5 ml et un platelage bois de 7 cm d'épaisseur.

Chaque appui est constitué d'une semelle de 2 m de longueur, 0,70 m de largeur et 0,30 m d'épaisseur, dont l'arase supérieure est calée sous le niveau du fond du lit du cours d'eau à une profondeur suffisante pour éviter l'affouillement des appuis (au moins 0,50 m sous le fond du lit), et d'un mur de 2 m de longueur, 2 m de hauteur et 0,30 m d'épaisseur.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Article 3: Masse d'eaux superficielles concernées

masse d'eau FRDR10226 Ruisseau le Refrei définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée.

Article 4: Rubriques de la nomenclature

Cette opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

numéro	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet, sans destruction de plus de 200m ² de frayères	Déclaration	30 septembre 2014

Article 5: Recevabilité du dossier

En l'absence d'opposition dans un délai de 2 mois à compter de la date de dépôt mentionnée à l'article 1, les travaux pourront être entrepris.

Conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement, le préfet se réserve le droit de s'opposer à cette déclaration dans le délai de 2 mois. En cas d'irrégularité ou de nécessité d'imposer des prescriptions particulières, cette décision sera notifiée par courrier à l'adresse indiquée à l'article 1.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Article 6: Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir à l'avance le service de l'eau et des risques de la Direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) et le service départemental de l'Agence française de la biodiversité (sd06@afbiodiversite.fr), des dates de réalisation de cette intervention.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes

prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Tende. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

À Nice, le **28 JUIL. 2017**

Le chef de service

Bernard CARDELLI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

ARRETE n°2017- 715
portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-maritimes

Le préfet des Alpes-maritimes,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6;

Vu la loi d'orientation n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée, pour l'aménagement et le développement du territoire, notamment son article 25;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer, notamment son article 8;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret n° 2008-229 du 7 mars 2008, inscrivant les opérations d'aménagement de la Plaine du Var parmi les opérations d'intérêt national mentionnées à l'article R.121-4-1 du code de l'urbanisme;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié, relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État;

Vu le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet des Alpes-maritimes (hors classe);

Vu l'avis du comité technique de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) ;

Vu l'avis du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail de la DDTM du 9 mai 2017 ;

Vu l'avis des comités techniques de la DDTM des 9 mai et 16 mai 2017;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

ARRETE :

Article 1er : La direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM) exerce, sous l'autorité du préfet des Alpes-maritimes, les attributions définies aux articles 3-I, 3-II et 3-IV du décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles.

Elle est compétente en matière de politiques d'aménagement et de développement durables des territoires et de la politique de la mer et du littoral.

Elle est chargée, au titre de l'article 3-III du décret du 3 décembre 2009 modifié susvisé, de l'éducation routière, y compris répartition des places d'examen, agrément des établissements de conduite, enregistrement des dossiers mais hors délivrance des permis de conduire, de la circulation routière et des missions de sécurité défense avec participation à la préparation et la gestion des crises.

Article 2 : L'organigramme de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes est fixé comme suit :

- la direction
- le service d'appui aux territoires (SAT)
- le service d'appui général (SAG)
- le service eau – agriculture -forêt – espaces naturels (SEAFEN)
- le service habitat – renouvellement urbain (SHRU)
- le service maritime (SM)
- le service déplacements – risques - sécurité (SDRS)
- le service aménagement - urbanisme – paysage (SAUP).

Les services sont mis en place sous l'autorité du directeur départemental.

Sont rattachés à la direction la mission communication-documentation, le conseil et contrôle de gestion, ainsi que les acteurs de la prévention et du domaine médico-social.

Article 3 : Le nouveau service d'appui aux territoires comprend, sous l'autorité du chef de service, des référents territoriaux (Haut-pays, bande côtière Ouest, Métropole Nice Côte d'azur – Opération d'intérêt national de la Plaine du Var, bande côtière Est), de coordonnateurs et administrateurs inter-services des outils du mode projet, ainsi que d'un pôle connaissance, études et prospective.

Le service est chargé :

- d'être le point d'entrée de la DDTM auprès des porteurs de projets, collectivités et sous-préfets pour apporter conseil et faire émerger les projets, en mobilisant autant que de besoin l'expertise des services « métier » du siège ;
- de représenter la direction de la DDTM auprès des acteurs du territoire, en position d'interface avec tous les services métiers du siège, en garantissant le suivi et le dire unique de l'État, sous l'autorité du Préfet ;
- de participer à la veille territoriale, à la connaissance, la compréhension et aux réflexions prospectives des territoires ;
- de gérer le système d'information géographique (SIG).

Article 4 : Le service d'appui général comprend quatre pôles :

- un pôle ressources humaines
- un pôle financier
- un pôle appui au fonctionnement et patrimoine
- un pôle appui juridique.

Le service assure :

- la gestion de proximité des moyens pour le compte de l'ensemble des services de la DDTM ;
- la supervision du suivi des budgets opérationnels de programme (BOP) et leur exécution financière gérés sous l'application Chorus pour l'ensemble de la DDTM ;
- l'appui administratif et comptable au montage et suivi des marchés,
- la gestion du patrimoine immobilier relevant de la DDTM ;
- les missions d'appui au management et au pilotage ;
- le suivi des obligations en matière de santé et sécurité au travail ;
- les missions de conseil et veille juridiques, de défense de la position de l'État devant les juridictions pénales et administrative concernant tous les domaines d'activités de la DDTM, le pilotage de l'exécution des décisions de justice ;
- la coordination interne des contrôles et l'animation du comité des polices de l'environnement ;
- la gestion des ressources humaines et la formation ;
- le lien fonctionnel avec l'assistant de service social du travail, les médecins de prévention, le conseiller de prévention et le comité local d'action sociale qui constituent les acteurs du domaine médico-social en DDTM.

Article 5 : Le service eau-agriculture-forêt-espaces naturels comprend trois pôles et deux missions :

- la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN)
- la mission chasse – faune sauvage
- un pôle économie agricole
- un pôle forêt - espaces naturels
- un pôle eau.

Le service assure :

- la mise en œuvre des politiques agricoles, forestières, de défense des forêts contre l'incendie ainsi que celles liées à la protection de la biodiversité ;
- l'instruction des aides publiques à l'agriculture (1^{er} et 2^e piliers de la Politique agricole commune - PAC) et à la forêt ;
- la mise en œuvre des mesures de gestion des milieux naturels, des sites Natura 2000, de la chasse et de la faune sauvage ;
- la déclinaison des schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) ;
- la mise en œuvre et la déclinaison des politiques de l'eau sur le département (Directive cadre sur l'eau, Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, ...) ;
- la police des eaux continentales et de l'assainissement ;
- l'animation de la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN).

Article 6 : Le service habitat – renouvellement urbain comprend trois pôles :

- un pôle logement social et foncier
- un pôle parc privé – habitat indigne
- un pôle politiques locales de l'habitat et renouvellement urbain.

Le service assure :

- la déclinaison locale des stratégies nationales en matière d'habitat, de logement et de renouvellement urbain ;
- le développement de l'offre de logement conventionné, en particulier locatif social ;
- le suivi des organismes de logement social ;
- la mise en œuvre de l'article 55 de la loi solidarité et renouvellement urbains (SRU) ;
- le traitement des déclarations d'intention d'aliéner sur les communes où le droit de préemption urbain a été transféré au préfet ;
- l'action foncière au profit du logement, notamment la mobilisation du foncier public de l'État et des établissements publics, et le lien avec l'établissement public foncier ;
- le financement de l'amélioration de l'habitat dans le logement privé et la représentation locale de l'agence nationale de l'habitat (ANAH) pour toutes les attributions déléguées ;
- la gestion des données spécifiques à l'habitat et le suivi des études habitat ;
- le suivi des programmes locaux de l'habitat (PLH - élaboration et mise en œuvre) et des délégataires des aides à la pierre, la lutte contre l'habitat indigne ;
- l'animation et le suivi des projets de renouvellement urbain du département et la représentation locale de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU).

Article 7 : Le service maritime comprend quatre pôles et une mission :

- un groupe de coordination « domanialité et milieux » intégrant un pôle stratégie et conservation et un pôle procédures
- une mission environnement marin
- un pôle activités maritimes
- un pôle affaires portuaires.

Il assure :

- la gestion du domaine public maritime : stratégie de gestion, instruction des autorisations et contrôle des occupations du domaine public maritime (concessions de plages et d'ouvrages, Autorisations d'Occupations Temporaires - AOT, transferts de gestion), délimitation du domaine, travaux de conservation et de restauration ;
- la sécurité des loisirs nautiques et de la navigation ;
- les immatriculations des navires de plaisance ;
- l'organisation et la supervision des permis côtiers et des agréments des bateaux écoles ;
- la gestion et le contrôle des marins et des navires professionnels ;
- la gestion et le contrôle des activités primaires liées à la mer (pêche et aquaculture) ;
- la participation à la lutte contre les pollutions en mer et sur le littoral, notamment POLLution MARitime (POLMAR) ;
- les missions de conseil et de contrôle auprès des collectivités pour la gestion des ports et la situation juridique des occupations portuaires ;
- la police portuaire pour le port de Nice (Autorité investie du Pouvoir de Police Portuaire - AIPPP) ;
- la sûreté portuaire pour les ports (International Ship and Port facility Security-(ISPS- code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires) du département ;
- la police de l'eau pour les travaux maritimes ;
- l'animation et la mise en œuvre des politiques pour le milieu marin (Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin - DCSMM, Plan d'Action pour le Milieu Marin - PAMM, contrats de baie, Réseau national de surveillance de la qualité de l'eau et des sédiments dans les Ports Maritimes - REPOM, Natura 2000 en mer) ;
- la mise en œuvre administrative et opérationnelle des démolitions et travaux d'office pour l'ensemble des services de la DDTM.

Article 8 : Le service déplacements - risques - sécurité comprend trois pôles :

- un pôle sécurité – déplacements -crise
- un pôle éducation routière
- un pôle risques naturels et technologiques.

Il assure :

- le contrôle de la sécurité des infrastructures et des systèmes de transports, notamment le secrétariat de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transports ;
- la contribution à une politique des déplacements au service des territoires et des usagers ;
- l'animation et la mise en œuvre la politique de prévention du bruit dans l'environnement ;
- l'instruction des demandes d'autorisation en matière de circulation routière, sur autoroute et routes à grande circulation ;
- les missions de sécurité-défense avec participation à la préparation et gestion des crises, et le support à la mise en œuvre des astreintes ;
- la mise en œuvre de la politique relative au déploiement des dispositifs de contrôle sanction automatisé de la circulation ;
- les fonctions suivantes relatives à l'éducation routière : guichet unique du permis de conduire (enregistrement des candidats, relation avec les auto-écoles et les usagers, agrément des établissements et des enseignants de la conduite), organisation des examens, répartition des places,, hors délivrance du permis de conduire ;
- le suivi des procédures et des actions menées dans le domaine de la prévention des risques naturels et technologiques majeurs : mise en œuvre de la politique de prévention des risques (élaboration de plans d'actions, information préventive, participation à l'amélioration de la gestion de crise), mise en place de la stratégie d'élaboration des Plans de Prévention des Risques (PPR), élaboration, suivi et participation aux démarches stratégiques collectives, expertise et connaissances, suivi et surveillance, prise en compte du risque dans les projets, documents d'urbanisme et de planification et assistance-conseil aux partenaires, travaux de réduction de la vulnérabilité, gestion administrative du fonds de prévention des risques naturels majeurs (fonds Barnier).

Article 9 : Le service aménagement – urbanisme - paysage comprend quatre pôles :

- un groupe de coordination urbanisme et accessibilité regroupant deux pôles
- un pôle aménagement et planification
- un pôle transition énergétique, paysage.

Il assure :

- un rôle dans l'aménagement et la planification du territoire (documents d'urbanisme et de publicité) ;
- la gestion des servitudes d'utilité publique et les subventions de la planification ;
- l'animation, l'expertise, l'instruction en matière de transition énergétique et paysage.
- le conseil pour le préfet sur les grands projets d'aménagements structurants pour le département ;
- l'expertise et l'instruction en matière d'application du droit des sols (compétence État, notamment sur l'Opération d'Intérêt National (OIN) et de fiscalité de l'urbanisme,
- le portage de la politique en matière de ville durable ;
- la mise en place et l'animation de la politique de l'État en matière d'accessibilité et de prise en compte des règles d'accessibilité ;
- le contrôle de l'application de la réglementation du bâtiment
- la participation à la sous-commission départementale de sécurité incendie et aux visites d'ouverture (accessibilité et sécurité) ;

- le secrétariat de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), de la Commission départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) et de la sous-commission départementale accessibilité ;
- la police de l'urbanisme, de l'accessibilité, de la construction et de la publicité.

Article 10 : L'arrêté n°2014-698 du 4 août 2014 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, est abrogé.

Article 11 : Le présent arrêté prend effet au 1^{er} septembre 2017.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-maritimes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-maritimes.

Fait à Nice, le 27 JUIL. 2017

Le préfet des Alpes-maritimes,



Georges-François LECLERC



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale

Chef de bureau : Jean-Christophe Boutonnet
Affaire suivie par : Mme Marrano
☑ Polgen/Tourisme/Arrêté

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU le code du tourisme, notamment ses articles L. 133-11, L. 133-12, R. 133-32 et suivants,
- VU la loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme, article 7,
- VU le décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme, article 3,
- VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme, notamment ses articles 1^{er} et 2,
- VU la circulaire ministérielle du 3 décembre 2009 relative aux communes touristiques et aux stations classées mentionnées dans le code du tourisme,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2017 portant classement de l'office de tourisme de Beuil dans la catégorie III des offices de tourisme,
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Beuil en date du 24 février 2017 sollicitant la dénomination de commune touristique,

CONSIDÉRANT que la commune de Beuil remplit les conditions pour être dénommée commune touristique,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes

ARRÊTÉ

Article 1er – La commune de Beuil est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nice, le **22 JUL. 2017**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DRLP-E 3582


Frédéric MAC KAIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes

SECRETARIAT GENERAL
AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES

Affaire suivie par : Gabrielle ROMAGNAN

☎ : 04 93 72 22 59

✉ : gabrielle.romagnan@alpes-maritimes.gouv.fr

📁 : Délégations financières / DDGS par Intérim/ juillet 2017

**Arrêté préfectoral n° 2017-714
portant délégation de signature**

à

**Madame Stéphanne REVERRE-GUEPRATTE
directrice départementale de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes
par intérim
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées
sur les budgets de l'État**

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par les lois organiques n° 2005-779 du 12 juillet 2005 et 2009-103 du 15 avril 2009 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment en son article 34 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 1982 modifié, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget des affaires sociales et de la solidarité nationale ;

.../...



VU l'arrêté ministériel du 7 janvier 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 8 août 2014 nommant M. Frédéric ROUSSEL, directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;

VU la circulaire n°2008-159 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales (DMAT/SDAT) en date du 5 mars 2008 relative à la modification du régime de délégation de signature des préfets ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-6 du 8 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-251 du 22 février 2017 portant délégation de signature à M. Frédéric ROUSSEL, directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les budgets de l'État, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2017-370 du 21 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-702 du 27 juillet 2017 portant délégation de signature à Mme Stéphanne REVERRE-GUEPRATTE, en sa qualité de directrice départementale de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes, par intérim ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à Madame Stéphanne REVERRE-GUEPRATTE, directrice départementale de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes, par intérim, en tant que responsable d'Unité Opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses relevant de ses attributions, imputées sur les programmes des budgets de l'État suivants :

- Mission interministérielle : services du Premier ministre
 - programme 147 : politique de la ville
 - programme 333 :
 - ▶ action 1 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées
- Mission administration générale et territoriale de l'État
 - programme 216 :
 - ▶ action 5 : fonds interministériel de prévention de la délinquance
- Mission : immigration, asile, intégration
 - programme 104 : intégration et accès à la nationalité française
 - programme 303 : immigration et asile
- Mission : solidarité, insertion et égalité des chances
 - programme 157 : handicap et dépendance
 - programme 304 : inclusion sociale et protection des personnes
- Mission : égalité des territoires et logement
 - programme 135 : urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
 - programme 177 : hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

.../...

Article 2 :

Délégation est donnée à Madame Stéphanne REVERRE-GUEPRATTE, directrice départementale de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes, par intérim, pour procéder à l'ordonnancement des recettes et dépenses relevant de ses attributions, imputées sur les programmes des budgets de l'État suivants :

- programme 333 « moyens mutualisés » – action 2 : loyers et charges immobilières des administrations déconcentrées
- programme 724 : dépenses immobilières des services déconcentrées

Article 3 :

Toutes les dépenses (conventions, contrats, arrêtés de subventions,...) dont le montant unitaire est supérieur à 152 449 euros seront présentées à la signature du préfet des Alpes-Maritimes.

De plus, toute ré-allocation de moyens, effectuée en cours d'exercice, excédant 20% de la répartition initialement opérée sera soumise à l'avis préalable du préfet des Alpes-Maritimes.

Article 4 :

Demeurent réservés à la signature du préfet des Alpes-Maritimes, quel qu'en soit le montant :

- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre.

Article 5 :

Madame Stéphanne REVERRE-GUEPRATTE, directrice départementale de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes, par intérim, en tant que responsable d'unité opérationnelle, adressera au préfet des Alpes-Maritimes un compte-rendu trimestriel d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire :

- quantitatif : situation financière globale des autorisations d'engagement (AE) et crédits de paiement (CP) et situation par opération ;
- qualitatif : atteinte des objectifs, mesure des indicateurs, bilan écrit sur les opérations importantes pour le département, exposé des difficultés rencontrées.

Article 6 :

En application des décrets n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié et n°2008-158 du 22 février 2008, Madame REVERRE-GUEPRATTE, par arrêté pris au nom du préfet, définira la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes à sa place, s'il est lui-même absent ou empêché.

Un exemplaire de cet arrêté sera transmis au secrétariat général aux affaires départementales (SGAD) de la préfecture des Alpes-Maritimes.

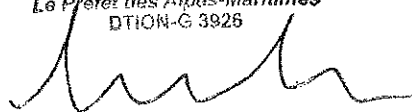
La signature des agents habilités doit être obligatoirement accréditée auprès du comptable payeur.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes et la directrice départementale de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes, par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté modificatif qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le **28 JUL. 2017**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
DIRECTION-G 3926



S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Environnement.....	2
MouginsSARL FERRO et M.FERRO MM.....	2
RD Tende refection berges Roya.....	6
RD Menton confort.berges du Gorbio.....	10
RD Tende vallon du Refrei.....	14
Reforme Etat.....	18
AP 2017.715 org direct DDTM AM.....	18
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	24
D.R.L.P.....	24
Reglementation.....	24
Beuil.commune touristique 5 ans.....	24
SGAD.....	25
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration habilitat.....	25
AP 2017.714 del DDCS Mme REVERRE.GUEPRATTE OS.....	25

Index Alphabétique

AP 2017.714 del DDCS Mme REVERRE.GUEPRATTE OS.....	25
AP 2017.715 org direct DDTM AM.....	18
Beuil.commune touristique 5 ans.....	24
MouginsSARL FERRO et M.FERRO MM.....	2
RD Menton confort.berges du Gorbio.....	10
RD Tende refection berges Roya.....	6
RD Tende vallon du Refrei.....	14
D.D.T.M.....	2
D.R.L.P.....	24
SGAD.....	25
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	24